

**DÉCISION N°2023-010/HACA DU 05 SEPTEMBRE 2023 PORTANT  
MODALITÉS DE DIFFUSION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES MAJEURES  
EN CÔTE D'IVOIRE**

-----

**LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- Vu** le Règlement n°09/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, relatif au Code communautaire anti-dumping ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la Communication Audiovisuelle telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-294 du 03 avril 2019 modifiant le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2016-514 du 13 juillet 2016 portant nomination des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA ;
- Vu** le décret n°2020-136 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;
- Vu** le décret n°2020-367 du 08 avril 2020 portant nomination partielle des Membres de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

**Considérant** que les chaînes de télévision nationales ivoiriennes gratuites sont une source d'information, d'éducation et de divertissement pour la population. Qu'elles sont également le moyen privilégié de diffusion des valeurs socio-culturelles de la Côte d'Ivoire et de consolidation de l'identité nationale et de la cohésion sociale ;

**Considérant** la nécessité de garantir la diffusion et la réception sur tout le territoire national de ces chaînes nationales par le plus grand nombre de personnes ;

**Considérant** la nécessité de contribuer à assurer la viabilité économique de ces chaînes de télévision nationales gratuites du réseau de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) par la création d'un écosystème qui les préserve et assure leur développement

**Considérant** que ces chaînes de télévision nationales sont gratuites et n'ont pour seule ressource que la publicité ;

**Considérant** que la diffusion des événements sportifs majeurs constitue une occasion privilégiée de captage d'importantes ressources publicitaires pour les chaînes de télévisions qui en acquièrent les droits de diffusion ;

**Considérant** la nécessité de garantir l'accès du plus large public aux grands événements sportifs, tout en tenant compte des investissements des opérateurs audiovisuels pour l'acquisition des droits de diffusion ainsi que des intérêts des organisateurs de compétitions ;

**Considérant** le rôle important des opérateurs audiovisuels et leur responsabilité dans l'accompagnement des politiques sportives et dans la promotion du Sport ;

**Considérant** que des événements sportifs, définis comme « d'importance majeure », dont la liste figure à l'article 1 ci-après, doivent être accessibles à tous les téléspectateurs afin de ne pas priver le grand public de la possibilité de les suivre sur les chaînes de télévision nationales ivoiriennes gratuites, en linéaire (TNT, satellites, opérateurs de téléphonie mobile) et en non linéaire (internet et applications) ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence d'édicter des règles aux fins considérées ci-dessus ;

*Après en avoir délibéré conformément à la loi, en sa séance du 05 septembre 2023 ;*

**DÉCIDE :**

## **Article 1 :**

La présente Décision a pour objet de définir les modalités de diffusion des compétitions ou évènements sportifs d'importance majeure en Côte d'Ivoire.

## **Article 2 :**

Dans le cadre de l'application de la présente Décision, sont considérés comme des compétitions ou évènements sportifs **d'importance majeure** ceux dont la liste suit :

1. La Coupe d'Afrique des Nations - CAN (H) *Périodicité : tous les 2 ans*  
*Matches de qualifications de l'équipe nationale de Côte d'Ivoire et Tournoi Final*
2. Coupe du Monde de Football FIFA (H+F) *Périodicité : tous les 4 ans*  
*Matches de qualifications de l'équipe nationale de Côte d'Ivoire et Tournoi Final*
3. UEFA Champions League (de Football) (H) *Périodicité : chaque année*
4. Jeux Olympiques d'été (H+F) *Périodicité : tous les 4 ans*
5. Basket Ball Africa League (BAL) (H) *Périodicité : chaque année*
6. Championnat du Monde de Basketball (H+F) *Périodicité : tous les 4 ans*
7. Championnat d'Afrique de Basketball (H) *Périodicité : tous les 4 ans*
8. Championnat du Monde d'Athlétisme (H+F) *Périodicité : tous les deux ans*
9. Champions League Africaine de Football (H) *Périodicité : chaque année*
10. UEFA EURO de Football (H) *Périodicité : tous les 4 ans*
11. Coupe du Monde des Clubs de Football FIFA (H) *Périodicité : chaque année*
12. LIGUE 1 Championnat national de Côte d'Ivoire de Football : *chaque année*
13. EPL (English Premier League de Football) *Périodicité : chaque année*
14. LIGA (Espagne) *Périodicité : chaque année*
15. LIGUE 1 (France) (Championnats de Football) *Périodicité : chaque année*

La liste ci-dessus pourra évoluer quant au nombre des compétitions ou évènements sportifs ainsi qu'à leur dénomination.

## **Article 3 :**

Une chaîne payante ne peut pas se réserver l'exclusivité de la retransmission de l'un de ces évènements sportifs majeurs.

Ainsi une chaîne payante ou un distributeur de chaînes payantes ne peut en acquérir les droits de diffusion en télévision gratuite.

#### **Article 4 :**

Les chaînes gratuites nationales doivent pouvoir obtenir les droits de retransmission de tout ou partie des événements sportifs d'importance majeure, soit au moins d'un pourcentage significatif de l'événement et notamment tous les matchs de l'équipe nationale et 50% des phases finales (matchs à élimination directe dont la finale), conformément à l'usage de diffusion de chaque événement.

Les chaînes gratuites nationales qui acquièrent des droits de retransmission d'un événement sportif peuvent le diffuser sur tous les canaux par lesquels elles sont habituellement distribuées (TNT, satellite, internet, etc.), sans aucune restriction autre que celles imposées par l'organisateur dudit événement.

#### **Article 5 :**

En cas de diffusion simultanée d'événements sportifs d'importance majeure, un distributeur de chaînes payantes ne peut distribuer les chaînes diffusant ces événements sportifs d'importance majeure en « télévision payante », dans la formule de base de son bouquet satellitaire dans laquelle figurent toutes les chaînes nationales gratuites.

Il doit distribuer les chaînes payantes diffusant ces événements à un niveau de service supérieur d'au moins huit mille (8000) Francs CFA par mois par rapport à celui dans lequel est habituellement distribuée la chaîne gratuite diffusant ce même événement ;

Cette différence tarifaire minimum lors de la diffusion simultanée d'événements sportifs d'importance majeure pourra être levée pour une durée maximale de sept (07) jours dans le cadre de promotions visant à favoriser les réabonnements ou lors de la souscription d'un nouvel abonnement ;

D'autre part pendant les périodes de diffusion des événements sportifs d'importance majeure, il est loisible aux distributeurs de chaînes d'offrir des remises promotionnelles sur les tarifs des chaînes payantes ne diffusant pas ces événements sportifs d'importance majeure ou sur les matériels de réception de leurs offres ;

#### **Article 6 :**

Au titre du droit à l'information sur les événements sportifs d'importance majeure, les chaînes de télévision nationales gratuites de la TNT ivoirienne qui n'auraient pas obtenu les droits de diffusion de ces événements, pourront diffuser au maximum 3 minutes d'extraits desdits événements, soit en conservant le logo de l'éditeur de la chaîne concessionnaire des droits de diffusion soit en incrustant à l'écran la mention « *Image de...* ».

## **Article 7 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiquée partout où besoin sera.

### **Ont siégé :**

- 1) Me René BOURGOIN, Président
- 2) Mme Carmen MERHEB, Membre ;
- 3) M. YAO Yao Raymond, Membre ;
- 4) M. Marcel ASSIE, Membre ;
- 5) M. Bafétégué SANOGO, Membre ;
- 6) M. Arsène Konan YAO, Membre ;
- 7) M. KONAN Yao Yves, Membre ;
- 8) M. Victor Naklan TOURÉ, Membre ;
- 9) Mme KALOU Patricia Claude Nadine, Membre ;
- 10) M. AYEMOU David, Membre ;
- 11) M. ZAMA Ricardo Alain José, Membre ;
- 12) M. Ibrahima CISSÉ, Membre.

Fait à Abidjan, le 05 septembre 2023

Pour la HACA

Le Président



**Me René BOURGOIN**